



Crémation

Vérfié le 25 juin 2020 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Autres cas ? [Inhumation \(https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F14935\)](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F14935)

La crémation est une technique funéraire visant à brûler et réduire en cendres le corps d'une personne décédée. Elle est réalisée dans un crématorium, 6 jours au plus après le décès sauf exceptions. L'entreprise de pompes funèbres s'occupe des démarches liées à la crémation, en totalité ou en partie. Le coût est variable selon le lieu et les prestations choisies. Si le défunt n'a pas souscrit de contrat d'obsèques, les frais sont prélevés sur les biens de la succession.

Décision

Répondez aux questions successives et les réponses s'afficheront automatiquement

Le défunt a indiqué sa volonté

Si le défunt avait exprimé le souhait d'être incinéré, et quelle que soit la manière dont il l'avait indiqué (oralement ou par écrit), ses proches doivent respecter sa volonté.

Le défunt n'a pas laissé d'indication

Si le défunt n'a pas organisé à l'avance ses funérailles, ou s'il n'a laissé aucune indication sur leur organisation, la décision appartient à ses proches.

À noter : en cas de désaccord entre les proches du défunt sur l'organisation de ses funérailles, le tribunal judiciaire du lieu du décès peut être saisi (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F12695>).

Délais

Les délais varient selon que le décès a lieu : en France, à l'étranger, dans une collectivité d'outre-mer (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R41254>), ou en Nouvelle-Calédonie.

Décès en France

L'incinération doit avoir lieu au minimum 24 heures et au maximum 6 jours ouvrables (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R17508>) après le décès. Les dimanches et jours fériés ne sont pas compris dans le calcul des délais.

Lorsque des circonstances particulières le justifient, le préfet du département du lieu du décès ou de la crémation peut accorder des dérogations à ces délais.

En pratique, c'est l'entreprise de pompes funèbres qui s'occupe de la démarche.

À noter : si le décès a lieu en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Terres australes et antarctiques françaises ou à Wallis-et-Futuna, la crémation peut avoir lieu jusqu'à 6 jours après le rapatriement du corps en métropole.

Décès à l'étranger

La crémation, avec rapatriement du corps en métropole, peut avoir lieu jusqu'à 6 jours après l'entrée du corps en France. Les dimanches et jours fériés ne sont pas compris dans le calcul des délais.

Lorsque des circonstances particulières le justifient, le préfet du département du lieu du décès ou de la crémation peut accorder des dérogations à ces délais.

En pratique, c'est l'entreprise de pompes funèbres qui s'occupe de la démarche.

Choix d'une entreprise de pompes funèbres

Dans une commune de plus de 5 000 habitants

Les proches peuvent choisir librement un opérateur funéraire (<https://www.economie.gouv.fr/dgccrf/Publications/Vie-pratique/Fiches-pratiques/Prestations-funeraires>).

La liste des entreprises locales de pompes funèbres habilitées est disponible dans les lieux suivants (ou éventuellement sur leur site internet) :

- Mairie
- Établissement de santé
- Salle d'accueil des chambres mortuaires ou funéraires

L'entreprise de pompes funèbres doit respecter les obligations suivantes :

- Présenter une documentation générale indiquant les tarifs et les prestations, avec mention de leur caractère obligatoire ou facultatif
- Fournir un devis individuel gratuit, détaillé et chiffré, conforme à un modèle officiel
- Délivrer un bon de commande en cas d'acceptation du devis

Les entreprises doivent obligatoirement déposer des devis types dans les mairies des communes de plus de 5000 habitants.

Elles peuvent également déposer ces devis auprès de toute autre commune.

Dans une commune de moins de 5 000 habitants

Les proches peuvent choisir librement un opérateur funéraire [†] (<https://www.economie.gouv.fr/dgccrf/Publications/Vie-pratique/Fiches-pratiques/Prestations-funeraires>) .

La liste des entreprises locales de pompes funèbres habilitées est disponible dans les lieux suivants (ou éventuellement sur leur site internet) :

- Mairie
- Établissement de santé
- Salle d'accueil des chambres mortuaires ou funéraires

L'entreprise de pompes funèbres doit respecter les obligations suivantes :

- Présenter une documentation générale indiquant les tarifs et les prestations, avec mention de leur caractère obligatoire ou facultatif
- Fournir un devis individuel gratuit, détaillé et chiffré, conforme à un modèle officiel
- Délivrer un bon de commande en cas d'acceptation du devis

Les entreprises doivent obligatoirement déposer des devis types auprès des communes du département où elles ont leur siège social (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R53743>) ou un établissement secondaire.

Elles peuvent également déposer ces devis auprès de toute autre commune.

Démarches à effectuer

Cas général

Une fois le décès déclaré (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F909>), plusieurs formalités sont à effectuer jusqu'aux obsèques. L'entreprise de pompes funèbres les prend en charge, en totalité ou en partie.

La crémation est autorisée par le maire du lieu du décès ou du lieu demise en bière (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R51914>) en cas de transport du corps.

L'autorisation est accordée sur présentation des documents suivants :

- Expression écrite des dernières volontés du défunt ou demande de la personne chargée de l'organisation des obsèques
- Certificat du médecin ayant constaté le décès, affirmant que celui-ci ne pose pas de problème médico-légal

Où s'adresser ?

Précisez votre ville ou votre code postal Le choix d'une commune dans la liste de suggestion déclenchera automatiquement une mise à jour du contenu

- Mairie (<https://lannuaire.service-public.fr/>)

Port d'une prothèse à pile

Une fois le décès déclaré (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F909>), plusieurs formalités sont à effectuer jusqu'aux obsèques. L'entreprise de pompes funèbres les prend en charge, en totalité ou en partie.

La crémation est autorisée par le maire du lieu du décès ou du lieu demise en bière (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R51914>) en cas de transport du corps.

Si la personne décédée était porteuse d'une prothèse fonctionnant au moyen d'une pile (pacemaker, défibrillateur, pompe physiologique par exemple), le médecin ou le thanatopracteur la retire et atteste de sa récupération avant la mise en bière (sauf exceptions).

L'autorisation est accordée sur présentation des documents suivants :

- Expression écrite des dernières volontés du défunt ou demande de la personne chargée de l'organisation des obsèques
- Certificat du médecin ayant constaté le décès, affirmant que celui-ci ne pose pas de problème médico-légal
- Attestation du médecin ou du thanatopracteur attestant du retrait de la prothèse

Où s'adresser ?

Précisez votre ville ou votre code postal. Le choix d'une commune dans la liste de suggestion déclenchera automatiquement une mise à jour du contenu

- [Mairie \(https://lannuaire.service-public.fr/\)](https://lannuaire.service-public.fr/)

Problème médico-légal

Une fois le décès déclaré (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F909>), plusieurs formalités sont à effectuer jusqu'aux obsèques. L'entreprise de pompes funèbres les prend en charge, en totalité ou en partie.

Lorsque le décès pose un problème médico-légal (accident, suicide, signes ou indices de mort violente, cause du décès inconnue ou suspecte), le maire ne peut pas autoriser la crémation. Il doit aussitôt saisir le procureur de la République.

La crémation sera alors autorisée par le parquet, après enquête de police et détermination des causes de la mort.

Une autopsie préalable peut être exigée, aux frais de la famille.

Coût

Le coût est variable selon le lieu et les prestations choisies.

➔ **À savoir :** renseignez-vous auprès de la mairie sur l'existence de dispositifs locaux pour la prise en charge de certains frais d'obsèques.

Financement des obsèques

Répondez aux questions successives et les réponses s'afficheront automatiquement

Le défunt a souscrit un contrat d'assurance obsèques

Le contrat d'assurance obsèques permet de prévoir une somme d'argent pour financer ses obsèques.

Les proches du défunt doivent vérifier si le défunt a souscrit un tel contrat (<https://www.inc-conso.fr/content/comment-savoir-si-un-contrat-dassurance-obseques-ete-souscrit-avec-la-cnfac>).

Le défunt n'a pas souscrit de contrat d'assurance obsèques

Les frais d'obsèques sont prélevés sur l'actif successoral (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F17059>), c'est-à-dire sur les comptes bancaires de la personne décédée. Si le solde de ces comptes n'est pas suffisant, les héritiers (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R12469>) doivent participer.

Selon la situation du défunt, certains organismes peuvent vous apporter une aide financière.

Le défunt était salarié en activité

Vous pouvez contacter les organismes suivants pour obtenir une aide financière :

- Caisse de sécurité sociale (droits concernant le capital -décès (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F3005>))
- Mutuelle du défunt (éventuelle participation financière aux frais)

Le défunt était fonctionnaire en activité

Vous pouvez contacter les organismes suivants pour obtenir une aide financière :

- Administration employant le défunt (droits concernant le capital -décès (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1544>))
- Mutuelle du défunt (éventuelle participation financière aux frais)

Le défunt était retraité du régime général

Vous pouvez contacter sa caisse de retraite. Toute personne qui a réglé les frais d'obsèques d'un pensionné du régime général peut faire prélever le montant de ces frais sur les sommes dues par la Cnav, dans la limite de 2 286,74 €.

➔ **À savoir :** renseignez-vous auprès de la mairie sur l'existence de dispositifs locaux pour la prise en charge de certains frais d'obsèques.

Que deviennent les cendres ?

Après la crémation, les cendres sont recueillies dans une urne cinéraire munie d'une plaque indiquant l'identité du défunt et le nom du crématorium.

L'urne peut être gardée au crématorium pendant 1 an maximum (ou dans un lieu de culte, après accord de l'association chargée de l'exercice du culte (<https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/F21925>)).

Durant ce délai, sauf si le défunt a indiqué sa volonté, les proches doivent décider du devenir des cendres : cimetière ou site cinéraire, dispersion en pleine nature ou inhumation de l'urne dans une propriété privée.

L'urne peut également être inhumée gratuitement, dans le terrain communal du cimetière.

Répondez aux questions successives et les réponses s'afficheront automatiquement

Cimetière ou site cinéraire

Au sein d'un cimetière ou d'un site cinéraire, les cendres peuvent avoir les destinations suivantes :

- Inhumation de l'urne dans une sépulture existante ou à créer (en pleine terre ou **encavurne** (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R56651>))
- Dépôt de l'urne dans un **columbarium** (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R32190>)
- Scellement de l'urne sur un monument funéraire
- Dispersion des cendres dans l'espace aménagé à cet effet (jardin du souvenir)
- Inhumation de l'urne dans le terrain communal, pour au moins 5 ans, dans un emplacement non concédé.

Dispersion des cendres en pleine nature

Pour disperser les cendres en pleine nature, il faut s'assurer que celles-ci ne se répandront pas, même partiellement, sur la voie publique ou dans un lieu public (stade, square, jardin public, etc.).

La dispersion est autorisée en pleine mer, mais peut être interdite sur les cours d'eau (renseignez-vous auprès de la mairie de la commune concernée).

La dispersion dans de grandes étendues accessibles au public mais appartenant à une personne privée (un champ, une prairie, une forêt, etc.) est possible sous réserve de l'accord préalable du propriétaire du terrain.

Une déclaration à la mairie du lieu de naissance du défunt est nécessaire. Un registre indique l'identité du défunt, la date et le lieu de dispersion des cendres.

Où s'adresser ?

Précisez votre ville ou votre code postal Le choix d'une commune dans la liste de suggestion déclenchera automatiquement une mise à jour du contenu

- **Mairie** (<https://lannuaire.service-public.fr/>)

Inhumation de l'urne dans une propriété privée

L'urne contenant les cendres peut être placée dans une sépulture située dans une propriété privée.

⚠ Attention : il est interdit de conserver les cendres dans un logement, ainsi que de les disperser dans une propriété privée.

À l'issue du délai d'1 an, si les proches du défunt n'ont pas pris de décision, les cendres sont dispersées dans l'espace dédié du cimetière de la commune du lieu de décès ou dans le site cinéraire le plus proche.

Textes de référence

- Loi du 15 novembre 1887 sur la liberté des funérailles [↗](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000021810111) (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000021810111>)
- Code pénal : article 433-21-1 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000006418594&cidTexte=LEGITEXT000006070719) (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000006418594&cidTexte=LEGITEXT000006070719>)
Sanction en cas de non respect des décisions du défunt
- Code général des collectivités territoriales : articles R2213-34 à R2213-39-1 [↗](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGIARTI000023512806&idSectionTA=LEGISCTA000006197717&cidTexte=LEGITEXT000006070633) (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGIARTI000023512806&idSectionTA=LEGISCTA000006197717&cidTexte=LEGITEXT000006070633>)
Crémation
- Code général des collectivités territoriales : articles L2223-18-1 à L2223-18-4 [↗](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000019983178&cidTexte=LEGITEXT000006070633) (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000019983178&cidTexte=LEGITEXT000006070633>)
Destination des cendres
- Code civil : articles 16 à 16-9 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006136059&cidTexte=LEGITEXT000006070721) (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006136059&cidTexte=LEGITEXT000006070721>)
Respect du corps humain
- Arrêté du 19 décembre 2017 fixant la liste des prothèses à pile exonérées de l'obligation d'explantation avant mise en bière prévue à l'article R. 2213-15 du CGCT [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000036259211) (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000036259211>)
Arrêté du 19 décembre 2017 fixant la liste des prothèses à pile exonérées de l'obligation d'explantation avant mise en bière
- Arrêté du 7 mai 2015 relatif au règlement des frais funéraires [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000030591552) (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000030591552>)
- Arrêté du 23 août 2010 portant définition du modèle de devis pour les prestations des opérateurs funéraires [↗](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000022753209) (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000022753209>)
- Arrêté du 11 janvier 1999 relatif à l'information sur les prix des prestations funéraires [↗](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT00000574776) (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT00000574776>)
- Circulaire du 14 décembre 2009 relative à la mise en œuvre de la loi du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire (PDF - 685.3 KB) [↗](http://circulaires.legifrance.gouv.fr/pdf/2010/01/cir_30339.pdf) (http://circulaires.legifrance.gouv.fr/pdf/2010/01/cir_30339.pdf)
- Réponse ministérielle du 14 décembre 2017 relative au retrait des implants contenant une pile suite à un décès [↗](https://www.senat.fr/questions/base/2017/qSEQ170801066.html) (<https://www.senat.fr/questions/base/2017/qSEQ170801066.html>)
Réponse ministérielle du 14 décembre 2017 relative au retrait des implants contenant une pile suite à un décès
- Réponse ministérielle du 9 janvier 2020 relative à la réglementation relative à l'inhumation d'urnes [↗](http://www.senat.fr/basile/visio.do?id=qSEQ190309477) (<http://www.senat.fr/basile/visio.do?id=qSEQ190309477>)

Pour en savoir plus

- **Guide de recommandations relatif aux urnes funéraires et aux sites cinéraires (PDF - 561.2 KB)** [↗](https://www.collectivites-locales.gouv.fr/files/files/dgcl_v2/CIL2/181220_guide_de_recommandations_urnes_funeraires_et_sites_cinerares_pour_publication_cil3.pdf) (https://www.collectivites-locales.gouv.fr/files/files/dgcl_v2/CIL2/181220_guide_de_recommandations_urnes_funeraires_et_sites_cinerares_pour_publication_cil3.pdf)
Ministère chargé des collectivités locales
 - **Prestations funéraires - Pompes funèbres** [↗](https://www.economie.gouv.fr/dgccrf/Publications/Vie-pratique/Fiches-pratiques/Prestations-funeraires) (https://www.economie.gouv.fr/dgccrf/Publications/Vie-pratique/Fiches-pratiques/Prestations-funeraires)
Ministère chargé de l'économie
 - **Site d'information sur les cimetières de France** [↗](http://www.cimetieres-de-france.fr/) (http://www.cimetieres-de-france.fr/)
Ministère chargé de l'économie
 - **Comment savoir si un contrat d'assurance obsèques a été souscrit ?** [↗](https://www.inc-conso.fr/content/comment-savoir-si-un-contrat-dassurance-obseques-ete-souscrit-avec-la-cnfac) (https://www.inc-conso.fr/content/comment-savoir-si-un-contrat-dassurance-obseques-ete-souscrit-avec-la-cnfac)
Institut national de la consommation (INC)
-